



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Creches municipales

Question écrite n° 11286

Texte de la question

Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des agents d'entretien exerçant leur fonction dans les creches communales. En effet, conformément aux dispositions du décret no 92-850 du 28 aout 1992, leur integration dans la filiere sanitaire et sociale en qualite d'ATSEM n'a pas ete possible. Par ailleurs, le décret no 92-849 du 28 aout 1992 relatif au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ne leur est pas applicable ; il concerne exclusivement les fonctionnaires des departements et regions. Toutefois, la definition des fonctions visees a l'article 2 du décret no 92-849 correspond a celles exercees par cette categorie de personnel. En consequence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour repondre aux legitimes revendications de ces personnels.

Texte de la réponse

L'article 9 du décret no 92-850 du 28 aout 1992 prévoit que sont integres sur leur demande dans le cadre d'emplois des agents territoriaux specialises des ecoles maternelles les fonctionnaires titulaires relevant du cadre d'emplois des agents d'entretien qui remplissent les fonctions mentionnees a l'article 2 de ce décret et qui, a la date de publication du décret, ont ete integres dans le cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux en application du quatrieme alinea de l'article 16 ou de l'article 18-1 du décret du 6 mai 1988 modifie portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux. En revanche, les agents d'entretien travaillant en creche n'ont pas vocation a etre integres dans le cadre d'emplois des agents sociaux au titre de la constitution initiale de ce cadre d'emplois. Seuls le d du 1/ et le c du 2/ de l'article 13 du décret no 92-849 du 28 aout 1992 prévoient que des agents d'entretien puissent faire l'objet d'une nouvelle integration dans le cadre d'emplois des agents sociaux lorsque leur premiere integration avait ete prononcee au titre de leur emploi d'aide menagere en application du quatrieme alinea de l'article 16 du décret no 88-552 du 6 mai 1988.

Données clés

Auteur : [Mme David Martine](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11286

Rubrique : Creches et garderies

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 851

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2496